



22 mai 2018 # 344

Prélèvement à la source : quel taux choisir ?

Le prélèvement à la source entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Les contribuables qui remplissent leur déclaration d'impôts en ligne connaîtront le taux personnalisé de prélèvement qui leur sera appliqué. Repères.

Taux personnalisé : de quoi parle-t-on ?

À l'issue de la déclaration en ligne, les contribuables verront apparaître le taux personnalisé de leur foyer. Ce taux est calculé sur la base de la dernière déclaration de revenus 2017 : il tient compte de l'ensemble des revenus du foyer, de la situation du contribuable et des charges de famille. Il est identique pour chacun des conjoints. Sans démarche du contribuable, c'est ce taux de prélèvement qui sera utilisé et communiqué par l'administration fiscale à l'employeur. Grâce à ce taux, le contribuable peut calculer la somme qui sera prélevée chaque mois sur son salaire à partir de janvier 2019.

Deux autres taux au choix

■ **Le taux individualisé.** Pour les couples mariés ou pacsés qui remplissent une déclaration commune et qui ont des revenus très différents, l'administration fiscale propose d'opter pour le taux individualisé. Le montant de l'impôt à payer sur l'année ne change pas, seule varie la répartition du montant prélevé entre les deux membres : celui qui perçoit des salaires plus importants aura un taux de prélèvement plus élevé, le moins bien rémunéré aura un taux de prélèvement plus faible.

■ **Le taux non personnalisé.** Les contribuables qui le souhaitent peuvent refuser que l'administration fiscale transmette leur taux personnalisé à leur employeur. Dans ce cas, l'employeur appliquera un taux non personnalisé, déterminé sur la base du montant de la seule rémunération qu'il verse.

À noter que les contribuables qui ne déclarent pas en ligne auront communication de leur taux de prélèvement sur leur avis d'impôt à l'été 2018 et pourront opter, s'ils le souhaitent, pour un taux individualisé ou non personnalisé à compter de mi-juillet prochain.

Un seul interlocuteur : l'administration fiscale

Un agent ne donnera aucune information concernant sa situation fiscale à son employeur, car c'est l'administration fiscale qui restera au cœur de la relation avec le contribuable. L'administration fiscale calculera le taux de prélèvement, sera destinataire des demandes de modulation de ce taux, recevra les déclarations de revenus et calculera l'impôt final.

Pour en savoir plus sur le prélèvement à la source, [c'est ici !](#)

Une idée ? Un sujet à partager avec le réseau via Quoi de neuf ?

N'hésitez pas à nous en faire part à : DRH-reseauRH@paris.fr

MAIRIE DE PARIS

Prélèvement à la source de vos impôts sur votre bulletin de paie

À partir de janvier 2019, conformément à la loi, la Ville mettra en place le **prélèvement à la source (PAS)** de l'impôt. Autrement dit, à compter de la paie de janvier 2019, il sera déduit tous les mois directement de votre salaire.

Choisissez votre taux au plus tôt !

Au moment de déclarer vos revenus 2017
le taux prélevé sur votre bulletin de paie en janvier 2019 sera celui que vous aurez indiqué dans votre déclaration.

En toute confidentialité
La Ville de Paris n'a connaissance que du taux applicable à l'agent et ne dispose d'aucune autre information. Son rôle se limite à collecter l'impôt.

PRÉLEVEMENT À LA SOURCE
Une question ? Les Impôts ont les Infos !
Pour toute question sur votre impôt, l'administration fiscale reste votre seul interlocuteur.
www.eci.paris.fr/prerelevement-a-la-source